

Paris, le 12 octobre 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-221

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs ;

Vu la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative à l'organisation et au fonctionnement des écoles primaires et maternelles, du ministère de l'Education nationale ;

Saisi par Madame X., accompagnée par l'association Y., du refus du maire de A. de procéder à la scolarisation de son fils Z. au sein des écoles de la commune ;

Conclut à l'existence d'une atteinte au droit à l'éducation de l'enfant Z. ;

Conclut à l'existence d'une discrimination dans l'accès à l'éducation fondée sur le lieu de résidence et la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique ;

Rappelle au maire de A. son obligation de scolariser tous les enfants présents sur le territoire de sa commune quelles que soient les conditions d'occupation de leur domicile sur le territoire de celle-ci ;

Recommande au maire de A. de mettre en œuvre une procédure précisant les pièces permettant d'établir la domiciliation et prévoyant que soit immédiatement délivré, au guichet, un récépissé constatant la date du dépôt de la demande de scolarisation et les pièces produites ;

Recommande au préfet de B. de veiller à l'inscription scolaire de tous les enfants qui résident sur une des communes du département ;

Demande au maire de A. et au préfet de B. de lui faire part des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

TRANSMISSIONS :

Le Défenseur des droits adresse la présente décision pour information au ministre de l'Education nationale, au recteur de l'académie de C. et au directeur des services départementaux de l'Education nationale de B., et à Madame X. par l'intermédiaire de Y..

Jacques TOUBON

**Recommandation au titre de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333
du 29 mars 2011**

Rappel des faits et instruction

1. Le Défenseur des droits a été saisi le 6 décembre 2016 des difficultés rencontrées par Z., âgé de 5 ans, concernant sa demande d'inscription scolaire en classe de grande section de maternelle auprès des services de la mairie de A..
2. Selon les informations communiquées au Défenseur des droits, cet enfant résidait avec sa mère, Madame X., à A..
3. Madame X. indique s'être présentée, le 30 novembre 2016, accompagnée par l'association Y., dans les locaux de la mairie de A. afin d'inscrire Z. dans une école de la commune. Il lui aurait été indiqué que cette inscription n'était pas possible en raison d'une panne informatique, mais qu'elle serait recontactée l'après-midi même, ce qui n'aurait pas été fait.
4. Une demande d'inscription scolaire comprenant l'acte de naissance de l'enfant, la copie de son carnet de santé avec mention des vaccins à jour, une attestation de Y. indiquant que la famille résidait bien sur le territoire de la commune ainsi que la copie des cartes d'identité des parents a, par ailleurs, été adressée par courrier avec accusé de réception à la mairie de A. le 6 décembre 2016. Aucune réponse n'a été apportée à ce courrier et l'inscription n'a pas été effectuée.
5. Le 20 décembre 2016, les services du Défenseur des droits ont contacté téléphoniquement les services municipaux de A. qui ont indiqué que cette inscription ne serait pas réalisable dans la mesure où la famille ne présentait pas de justificatif de domicile. L'attestation de l'association Y. serait ainsi considérée comme insuffisante pour prouver la résidence de la famille sur le territoire de la commune.
6. Par courrier du 16 janvier 2017, le Défenseur des droits a sollicité les observations du maire de A., du préfet et du directeur des services départementaux de l'Education nationale de B., concernant le refus opposé oralement par les services municipaux à la demande d'inscription scolaire de Z., et demandé son inscription immédiate au sein d'une école communale.
7. Le 8 février 2017, le maire de A. a répondu « *qu'une mesure d'expulsion, arrivée à terme, a été prise à l'encontre des occupants du 21, rue de D.. Les locaux de cette adresse, appartenant à la V.. et dans lesquels cette dame prétendait habiter, ont été rasés* ».
8. Par courriel du 13 février 2017, les services départementaux de l'Education nationale ont précisé aux services du Défenseur des droits que le maire de A. avait répondu de manière circonstanciée et qu'ils ne pouvaient que s'appuyer sur cette réponse.
9. Le 14 février 2017, le préfet de B. a indiqué que les éléments mentionnés par la mairie semblaient conclure à la domiciliation effective de Z. à l'extérieur de la commune de A. et qu'il appartenait dès lors à Y. de fournir une nouvelle attestation concernant la domiciliation effective et actualisée de cette famille.

10. Au vu de ces réponses, le Défenseur des droits a mandaté l'un de ses délégués territoriaux afin de se rendre sur place, lequel a constaté que les locaux situés au 21 rue de D. à A. n'avaient pas été rasés.
11. Y.a par ailleurs confirmé que la famille y était toujours hébergée.
12. Par courrier du 16 mai 2017, le Défenseur des droits s'est à nouveau rapproché du maire de A. afin de lui faire part, photo à l'appui, de l'absence de destruction des locaux sis 21, rue de D. à A. et a sollicité une nouvelle fois la scolarisation de l'enfant Z.. Une copie de ce courrier a été adressée au préfet et au directeur académique de B..
13. Le 22 juin 2017, le maire de A. a indiqué en réponse que des jugements d'expulsion avaient été rendus à l'encontre des occupants du squat installé entre les numéros 2 et 27 de la rue de D. et que la préfecture souhaitait conduire une action d'expulsions coordonnées sur l'ensemble des parcelles. Il a conclu « *qu'eu égard à tous ces éléments (...) l'inscription scolaire de cet enfant n'a pu être réalisée* ».
14. Sur la base des éléments recueillis dans le cadre de cette instruction, le Défenseur des droits a, le 14 septembre 2017, adressé une note récapitulative au maire de A., au préfet et au directeur des services départementaux de l'Education nationale de B..
15. En réponse, le 20 septembre 2017, le maire de A. met en exergue l'absence « *d'habitabilité du squat rue de D.* », joignant à son courrier des photos témoignant de l'insalubrité des lieux, et explique que la V., propriétaire des parcelles, a engagé une procédure en vue d'expulser les squatters en 2016. Il indique que le refus d'inscription scolaire de Z. serait ainsi justifié par l'annonce réitérée depuis un an de l'évacuation du squat dans lequel vivait cet enfant, ce qui pourrait avoir comme conséquence de réorienter la famille dans une structure d'hébergement éloignée de A., et précise que « *ce constat était exempt de toute appréciation de la régularité de l'hébergement* ».
16. Dans son courrier du 20 octobre 2017, le préfet de B. indique au Défenseur des droits que « *le maire de la commune de A. a motivé son refus [d'inscription scolaire] par l'existence d'une mesure d'expulsion à venir des personnes installées illégalement du 21 au 27 rue de D. à A.* ». Il précise que, saisi à cet effet le 8 août 2017, il a accordé le concours de la force publique le 13 septembre 2017 et que les lieux ont été évacués le 18 octobre 2017.
17. Il indique par ailleurs que la résidence de Z. et de sa mère au 21 rue de D. n'était pas avérée puisque des documents administratifs attestaient de leur domiciliation dans une autre ville. Il constate également que l'ordonnance du tribunal administratif de E. ordonnant l'expulsion des personnes installées du 21 au 27 rue de D. ne mentionnerait pas cette famille comme occupante des lieux.

Analyse

I. Sur le cadre juridique applicable

18. Le droit international comme le droit interne prévoient que tout enfant a droit à l'éducation indépendamment de la situation de ses parents, de sa nationalité ou de son lieu d'habitation.
19. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) garantit le droit de tout enfant à l'éducation et ce sans aucune discrimination. En effet, aux termes de l'article 2, « *Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ».
20. L'article 28 de cette convention dispose que « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : ils rendent l'enseignement en primaire obligatoire et gratuit pour tous* ».
21. La Cour européenne des droits de l'homme consacre le droit à l'instruction comme un droit fondamental et considère que l'Etat ne peut se soustraire aux obligations qui en découlent.
22. En droit interne, l'alinéa 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose que « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* » et que « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat* ». Le Conseil constitutionnel en assure une parfaite application dans le respect du principe d'égalité, c'est-à-dire en garantissant une éducation sans discrimination des enfants.
23. L'article L.111-1 du code de l'éducation dispose que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* ».
24. L'article L.112-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ».

II. Sur l'atteinte au droit à l'éducation

25. Eu égard à l'enjeu primordial de l'éducation des plus jeunes, le Défenseur des droits a entendu rappeler, notamment dans son rapport annuel publié en novembre 2016 relatif aux droits de l'enfant « *Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun* »,¹ l'obligation des maires de scolariser tous les enfants installés physiquement sur leur territoire, cette installation se prouvant par tout moyen.

¹ Le Défenseur des droits – Rapport annuel 2016 – « *Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun* »

26. En effet, les compétences en matière d'inscription des enfants à l'école du premier degré, sont exercées par les maires au nom de l'Etat, en application de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'une compétence liée, prescrite par la loi, en l'espèce codifiée par le code de l'éducation.
27. Selon l'article L.2122-34 du même code, « *Dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'Etat, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial* ».
28. La privation pour un enfant, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation, selon les modalités que le législateur a définies, afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte à un droit fondamental.
29. Le respect du droit fondamental des enfants à l'instruction requiert des pouvoirs publics la conjugaison de l'ensemble de leurs prérogatives avec un engagement volontariste pour que ce droit puisse devenir effectif.

- **Sur la scolarisation avant six ans**

30. Dans l'intérêt de l'enfant, l'article L. 113-1 du code de l'éducation dispose que « *les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande* ».
31. La circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 du ministère de l'Education nationale prévoit que « *conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles* ».
32. Sans que l'instruction ne soit obligatoire pour les enfants âgés de moins de 6 ans, le code de l'éducation leur donne un droit à être accueillis dans l'école la plus proche de leur domicile, si les parents le souhaitent.
33. Il ressort de la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, du 15 novembre 2013², que seules des considérations d'effectifs et l'absence de places disponibles pourraient fonder un refus d'inscription d'un enfant en classe de maternelle, à condition que celles-ci soient « *objectivement et précisément justifiées* ».
34. Ainsi, le maire a l'obligation, sauf manque de places disponibles justifié, d'inscrire à l'école maternelle tous les enfants domiciliés sur le territoire de la commune dont les parents sollicitent la scolarisation.

² TA Cergy Pontoise – 15/11/2013 – n° 1101769

35. En l'espèce, le maire de A. a motivé son refus d'inscription scolaire de Z. non en raison d'un manque de place au sein des écoles maternelles de la commune, mais au motif, dans un premier temps, qu'il ne résidait pas sur la commune et, dans un second temps, de l'imminence de l'exécution d'une mesure d'expulsion.

- **Sur la notion de domicile**

36. L'article L.131-5 du code de l'éducation prévoit que « *chaque enfant est inscrit dans la commune où ses parents ont une résidence* ». L'article 102 du code civil situe quant à lui le domicile au « *lieu où la personne physique a son principal établissement* ».

37. La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que les considérations de fait devaient primer sur les considérations administratives pour la détermination du domicile³. La Cour de cassation a ainsi été amenée à juger que le domicile est le lieu dans lequel l'on peut « *se dire chez soi quel que soit le titre juridique de son occupation* », dans lequel on manifeste une présence dont pourrait se déduire « *une intention de s'y établir pour y demeurer ou y séjourner fût-ce de façon très momentanée et de conférer à cet « immeuble » le caractère d'un domicile* »⁴.

38. Pour sa part le Défenseur des droits a rappelé que la notion retenue pour une domiciliation est celle « *d'installation* »⁵, de présence effective, qui doit s'entendre de façon aussi large que possible.

39. Par ailleurs, la preuve du domicile, en vue de procéder à l'inscription scolaire, peut être faite par tout moyen, précisément pour permettre l'accès à l'école aux enfants les plus vulnérables.

40. En l'espèce, le maire de A. a, dans un premier temps, justifié le refus d'inscription scolaire de Z. par le fait que différentes adresses de domiciliation de la famille étaient mentionnées sur les documents fournis lors du dépôt de la demande de scolarisation à A., en déduisant ainsi que la résidence de cet enfant ne se trouvait pas sur la résidence de sa commune.

41. Cet argument a été repris par le préfet de B. dans son courrier adressé au Défenseur des droits le 14 février 2017.

42. Les documents administratifs considérés par le maire de A. et le préfet de B. comme faisant état d'une adresse dans une autre commune sont :

- Un avis de non-imposition du foyer et une fiche de paie, renvoyant vers un centre communal d'action sociale, datant de juillet 2016 et septembre 2016, donc antérieurs à la demande de scolarisation de Z. à B. effectuée le 30 novembre 2016 ;

³ Cour d'appel de Paris, pôle 1, chambre 3, 17 Mai 2016

⁴ Cass. crim., 26 juin 2002

⁵ Défenseur des droits, Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évaluation des campements illicites :

www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/file/ddd_r_20130601_evacuation_campement_illicite.pdf

- La copie de certaines pages du carnet de santé de l'enfant, attestant des vaccinations à jour, faisant état d'un suivi au centre de protection maternelle et infantile de la T. entre 2011 et 2014, soit plus de deux ans avant la demande de scolarisation à A.;
- Le certificat de radiation d'une école publique de U., daté du 28 novembre 2016. Si ce document a été établi seulement deux jours avant la demande d'inscription scolaire de Z. à A., il met fin à l'accueil de cet enfant dans une école de la commune de U. et ne saurait donc être regardé comme établissant la résidence de la famille sur le territoire de cette dernière.

43. Ces différents documents, au vu de leur ancienneté et/ou de leur nature, n'apportent aucun élément permettant de douter de la résidence effective de la Z. et de sa mère sur le territoire de la commune de A..

44. Par ailleurs, une attestation sur l'honneur de Y., établie le 30 novembre 2016 et remise à la mairie en tant que pièce du dossier d'inscription, témoigne que Z. habitait bien avec sa famille 21 rue des D. à A..

45. Les réserves quant à la résidence effective de Madame X. et de son fils n'ont pas été ultérieurement réitérées par le maire de A., ce dernier justifiant son refus d'inscription par l'imminence de l'exécution d'une mesure d'expulsion et reconnaissant ainsi implicitement leur présence sur le territoire de sa commune.

46. Le préfet de B. a toutefois quant à lui réaffirmé, dans son courrier du 20 octobre 2017, que la résidence de la famille sur le territoire de A. n'était pas avérée, ajoutant que « *l'ordonnance de référé du 3 mars 2017, s'appuyant sur un acte d'huissier du 29 novembre 2016, ne mentionne pas cette famille comme occupante des lieux* ».

47. Là encore, l'acte d'huissier a été adressé antérieurement à la demande de scolarisation de l'enfant sur le territoire de A. et ne permet pas de douter de la présence de Madame X. et de son fils dans les lieux à partir du 30 novembre 2016.

48. Le Défenseur des droits considère ainsi que le maire de A. ne pouvait pas, au vu des éléments en sa possession, refuser l'inscription scolaire de Z. au motif de son absence de résidence sur la commune.

- **Sur le motif tiré de l'imminence de l'exécution d'une mesure d'expulsion**

49. Dans son courrier du 20 septembre 2017, le maire de A. a indiqué au Défenseur des droits que les procédures d'évacuation des terrains de la rue des D. a été plus longue que prévue et que « *l'imprécision des informations communiquées par les services mandatés (...) pour cette opération a pu nous laisser penser que l'intervention des forces de police était imminente, ce qui a motivé notre refus de scolariser. En effet, la famille risque d'être évacuée sur une structure d'hébergement éloignée de A.* ».

50. Le maire poursuit dans ce courrier en expliquant que, « *ce n'est donc pas l'occupation illégale qui a justifié notre refus mais l'annonce depuis un an de leur évacuation de ce site, ce constat étant exempt de toute appréciation de la régularité de l'hébergement* ».

51. Néanmoins, l'imminence d'un déménagement ou un séjour temporaire sur le territoire d'une commune n'est pas de nature à mettre en échec le droit fondamental d'un enfant à l'éducation et son inscription scolaire sur le territoire de cette commune.
52. En l'espèce, si les procédures d'évacuation ont été initiées en octobre 2016, la mesure d'expulsion concernant le 21 rue des D. n'a été ordonnée par le tribunal d'instance de E. que le 3 mars 2017. Par ailleurs, le préfet de B. a accordé le concours de la force publique le 13 septembre 2017 et les lieux n'ont été évacués que le 18 octobre 2017.
53. L'évacuation des lieux occupés par la famille de Z. est ainsi intervenue onze mois après la demande d'inscription scolaire formulée par sa mère, période pendant laquelle cet enfant aurait dû bénéficier d'une scolarisation effective.
54. Par ailleurs, si, comme l'affirme le maire de A., le refus d'inscription scolaire opposé à Z. repose sur l'imminence d'une expulsion, il trouve nécessairement son fondement dans l'illégalité de l'occupation des lieux ayant conduit la procédure initiée.
55. Ainsi, le refus de scolarisation de Z. est bien motivé par l'occupation illégale de son logement par sa famille.
56. Le maire a fait primer la question de la régularité de l'hébergement de la famille sur le droit à l'éducation des enfants.
57. A cet égard, la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 reconnaît aux élèves issus de familles itinérantes et de familles sédentarisées depuis peu ont droit à la scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat.
58. L'illégalité de l'établissement d'une famille sur la commune ne peut être invoquée par la mairie pour refuser l'inscription scolaire de leur enfant, ni davantage l'existence d'une décision d'expulsion du lieu occupé. Ainsi, le tribunal administratif de Paris a annulé une décision par laquelle le maire du 15^{ème} arrondissement de Paris avait refusé l'inscription à l'école des enfants au motif que le logement où ils se trouvaient était occupé illégalement et présentait un danger grave et imminent. Le tribunal avait enjoint au maire et, à défaut, au Préfet, de procéder à l'inscription scolaire de ces enfants⁶.
59. Ces éléments conduisent le Défenseur des droits à considérer que la décision de refus de scolarisation de Z., qui repose sur l'absence d'occupation légale par sa famille de son domicile et l'existence d'une procédure d'expulsion, constitue une atteinte à son droit à l'éducation.

⁶ TA de Paris, 1er février 2002, n°0114244/7, Mme M'Bodet Sissoko

III. Sur la discrimination fondée sur le lieu de résidence de l'enfant et sa particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de sa famille

60. Les articles 1 et 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008⁷, modifiés par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, prohibent toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le lieu de résidence ou la particulière vulnérabilité économique.
61. Les discriminations fondées sur le lieu de résidence ou la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, est en outre incriminée par les 225-1 alinéa 1 et 225-2 1° du code pénal.
62. L'article 432-7 du même code indique par ailleurs que : « *La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ; [...] ».*
63. L'infraction de discrimination est prouvée lorsque les éléments constitutifs du délit sont caractérisés : d'une part, l'élément matériel, à savoir la distinction opérée entre les personnes physiques à raison d'un des critères visés à l'article 225-1 du code pénal, d'autre part, l'élément intentionnel, c'est-à-dire la conscience de l'auteur de réaliser la situation infractionnelle décrite par l'incrimination. Enfin, l'auteur doit être identifié.
64. La discrimination est réprimée lorsqu'il est établi que l'auteur du fait matériel est animé d'une intention de discriminer. Cette intention est caractérisée par la conscience de se livrer à des agissements discriminatoires, en l'espèce le refus de la scolarisation d'enfants d'origine étrangère, demeurant dans des hôtels sociaux issus de famille en situation de particulière vulnérabilité économique.
65. Ainsi, il n'est pas nécessaire, pour caractériser la conscience que peut avoir une personne de commettre une discrimination, de rechercher les raisons pour lesquelles elle a pris en compte un motif discriminatoire. Quels que soient les mobiles de l'auteur d'une discrimination, ceux-ci sont indifférents à la caractérisation de son intention dès lors que sa volonté d'opérer une différence de traitement reste fondée sur un critère de discrimination prohibée. En outre, la discrimination est constituée, dès lors qu'il est établi que le critère discriminatoire a été un élément pris en compte, sans être nécessairement le motif exclusif de la décision : il suffit que ce critère ait participé à la mesure d'exclusion.
66. En l'espèce, le maire de A. reconnaît avoir refusé l'inscription scolaire de Z. en raison de l'occupation illégale par sa famille d'un squat pour lequel des procédures d'expulsion avaient été initiées. Il a donc subordonné expressément l'inscription scolaire de cet enfant à la nature du lieu de résidence sur le territoire de sa commune.

⁷ Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

67. Par ailleurs, le maire de A., qui ne pouvait ignorer la situation économique de cette famille l'ayant contrainte à ce type d'hébergement, a fondé sa décision sur la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique.
68. Aussi, le refus de scolariser ces enfants constitue une discrimination fondée sur le lieu de résidence et la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, telle que définie et réprimée aux articles 225-1 et 432-7 du code pénal.
69. Ainsi, le Défenseur des droits conclut que la décision de refus de scolarisation de Z., qui repose sur l'absence d'occupation légale par sa famille de son domicile et l'existence de procédures d'expulsion en cours, caractérise une discrimination fondée sur le lieu de résidence et la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, au sens de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 et réprimée par les articles 225-1 alinéa 1, 225-2 et 432-7 du code pénal.
70. Le Défenseur des droits rappelle au maire de A. son obligation de scolariser tous les enfants présents sur sa commune quelles que soient les conditions d'occupation de leur domicile sur le territoire de celle-ci.

DECISION

Au regard de ces éléments, le Défenseur des droits :

Conclut à l'existence d'une atteinte au droit à l'éducation de ces enfants ;

Conclut à l'existence d'une discrimination dans l'accès à l'éducation fondée sur les critères d'origine, de résidence et de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de leur famille ;

Rappelle au maire de A. son obligation de scolariser tous les enfants présents sur le territoire de sa commune quelles que soient les conditions d'occupation de leur domicile sur le territoire de celle-ci ;

Recommande au maire de A. de mettre en œuvre une procédure précisant les pièces permettant d'établir la domiciliation et prévoyant que soit immédiatement délivré, au guichet, un récépissé constatant la date du dépôt de la demande de scolarisation et les pièces produites ;

Recommande au préfet de B. de veiller à l'inscription scolaire de tous les enfants qui résident sur une des communes du département ;

Demande au maire de A. et au préfet de B. de lui faire part des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

•